

CONSEIL GENERAL DU VAR
DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Délais de communication

Le code électoral (articles L. 28 et R. 16) prévoit la libre communication des **listes électorales** alors que celles-ci comportent des informations d'ordre privée (date de naissance, adresse personnelle) protégées par la loi du 15 juillet 2008 par un délai de 50 ans. Ce problème a récemment été soulevé à l'Assemblée nationale.

Une réforme du régime de la communication des listes est à l'étude. Il serait notamment envisagé de réserver aux seuls électeurs de la commune la possibilité d'accéder aux listes électorales (Question n°32382 de M. Grand Jean-Pierre, réponse publiée au JO du 10/03/2009 p. 2352).

D'ores et déjà, la CADA a rendu un avis suite à la saisie de nombreuses demandes de conseil par des mairies auxquelles la société Coutot-Roehrig a demandé communication de la liste électorale sur support numérique, en précisant qu'elle ne l'utilisera qu'à « des fins strictement professionnelles, à savoir la recherche d'héritiers et l'établissement d'arbres généalogiques ». La CADA a estimé, dans son [conseil adopté en séance du 2 avril 2009](#), qu'une telle utilisation ne saurait être conforme à l'article R 16 du code électoral qui prévoit que le demandeur doit « s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial » et elle a émis, par conséquent, un avis défavorable à la communication.